

- (2) Une entreprise de transport aérien désignée du Canada peut exercer des droits de trafic de la cinquième liberté de l'air entre la République fédérale d'Allemagne et les points au-delà;
 - (3) Les passagers, le courrier et les marchandises en transit en provenance ou à destination de points situés dans les pays tiers peuvent être transportés à destination et en provenance de points en République fédérale d'Allemagne, avec faculté d'escales.
- III. Une entreprise de transport aérien désignée peut, si elle le désire, omettre un ou plusieurs points sur les routes spécifiées à condition que le point d'origine de cette route se trouve dans le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

J'ai aussi l'honneur de proposer que le paragraphe 5 de l'Article 9 de l'Accord ne s'applique plus dorénavant à tout service aérien exploité en application de l'Accord.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise, française et allemande font également foi, et votre réponse confirmant l'acceptabilité de ses dispositions constituent, entre nos deux gouvernements, un arrangement qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
KLAUS GOLDSCHLAG

Son Excellence Hans Dietrich Genscher,
Ministre des Affaires étrangères,
Bonn.